

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE
72014 LE MANS CEDEX
TELEPHONE 02.43.28.53.39 FAX 02.43.28.52.60

R E C E P I S S E D E D E P O T

ETUDE DE ME LEPROUST LARCHER

27 AVENUE BOLLEE

72000 LE MANS

V/REF : FC
N/REF : 97 D 216 / A-416

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/02/98, SOUS LE NUMERO A-416,

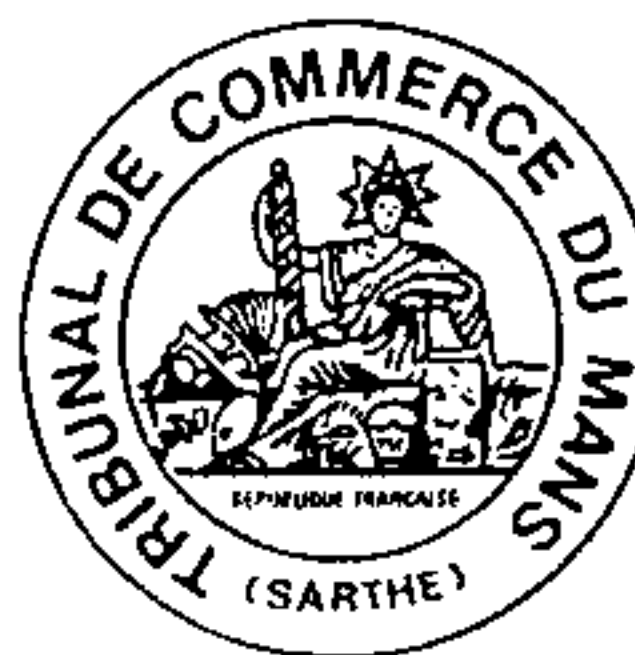
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 25/09/98

DONATION PARTAGE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCIS MARCADE
SOCIETE CIVILE
138 ROUTE DE TOURS
72230 MULSANNE

R.C.S LE MANS D 413 755 463 (97 D 216)

LE GREFFIER



Rép. N° _____

Taxe N° _____

Griffé

1997

25 SEPTEMBRE

DONATION - PARTAGE

par Monsieur et Madame MARCADE.

à leurs trois Enfants

Yvonne, Louis, Marcadé

J.-Y. BRIEUX et M.-C. LEPROUST-LARCHER

NOTAIRES

LE MANS

DOSSIER : DONATION PARTAGE MARCADE
REFERENCE : FC

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 26 JUILLET 1990

Acte N° 97/531

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Le vingt cinq septembre,

Maître Jean-Yves BRIEUX, Notaire, associé soussigné de la société "Jean-Yves BRIEUX & Marie-Christine LEPROUST-LARCHER, notaires" société civile professionnelle titulaire de l'Office Notarial dont le siège est au MANS (Sarthe) 27 avenue Bollée,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Dominique, Joseph, Marie MARCADE, Directeur de Société, et Madame Bénédicte, Anne, Marie SCHRAAUWERS, , son épouse, demeurant ensemble à MULSANNE (Sarthe), 138 Route de Tours,

Nés, le mari à LE MANS (Sarthe) le 14 octobre 1948 et l'épouse à LE MANS (Sarthe) le 13 juillet 1952.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LE MANS (Sarthe) le 19 mars 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame MARCADE sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

A ce présents.

Désignés dans l'acte "les donateurs",

D'UNE PART

Mademoiselle Marie MARCADE, , demeurant à MULSANNE (Sarthe), 138 route de Tours,
Née à PONDICHERY (INDE), le 5 février 1977.
Célibataire,

De nationalité française.
Fille des donateurs.
A ce présente et qui accepte expressément.

Monsieur Nicolas MARCADE, , demeurant à MULSANNE (Sarthe),
138 route de Tours,
Né à PONDICHERY (INDE), le 13 avril 1979.
Célibataire,
De nationalité française.
Fils des donateurs.
A ce présent et qui accepte expressément.

Monsieur David MARCADE, , demeurant à MULSANNE (Sarthe),
138 route de Tours,
Mineur né à BELEM (BRESIL), le 24 février 1980.
Célibataire,
Sous l'administration légale pure et simple des donateurs
qui acceptent expressément en son nom et qui agissent avec le
consentement réciproque l'un de l'autre.
De nationalité française.
Fils des donateurs.

Seuls enfants et présomptifs héritiers des donateurs.

D'AUTRE PART

Donations antérieures

Les donateurs déclarent n'avoir consenti aucune donation aux
donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que
ce soit, à l'exception de la donation partage reçue le 31 aout
1997 par Me BRIEUX notaire soussigné, aux termes de laquelle Mlle
Marie MARCADE, Mr Nicolas MARCADE et Mr David MARCADE susnommés
ont reçu chacun :

De Monsieur Dominique MARCADE :

| | |
|--|-------------|
| - 9.000 actions BRICE SA valeur en toute propriété 210 F chacune soit | 1.890.000 F |
| Sous déduction de la valeur de l'usufruit 4/10èmes soit | 756.000 F |
| | ----- |

| | |
|--|-------------|
| Soit une valeur en nue-propiété reçue par chaque donataire : UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS ci | 1.134.000 F |
| | ===== |

- De Madame Bénédicte MARCADE

| | |
|--|-------------|
| - 9.000 actions BRICE SA valeur en toute propriété 210 F chacune soit | 1.890.000 F |
| Sous déduction de la valeur de l'usufruit 4/10èmes soit | 756.000 F |
| | ----- |

| | |
|--|-------------|
| Soit une valeur en nue-propiété reçue par chaque donataire : UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS ci | 1.134.000 F |
| | ===== |

DONATION

Les donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés allotis, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de un tiers chacun,

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGERBIENS COMMUNS

- Dans la Société Civile Immobilière dénommée :

SCIS MARCADE au capital de QUATORZE MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS dont le siège social est à MULSANNE (Sarthe) 138 route de Tours, constituée suivant acte reçu par Me BRIEUX notaire soussigné le 31 AOÛT 1997 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro D 413 755 463

La Nue-propriété de 57.720 parts de la SCIS MARCADE d'une valeur en TOUTE PROPRIETE de 210 F la part soit DOUZE MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS FRANCS (12.121.200 F)

Soit une valeur en NUE-PROPRIETE estimée à SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS
 CI..... 7.272.720 F

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS

Ci..... 7.272.720,00

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à un tiers de la masse des biens à partager, soit DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS

Ci..... 2.424.240,00

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONSA Mademoiselle Marie MARCADE

Il est attribué à Mademoiselle Marie MARCADE, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Dans la Société Civile Immobilière dénommée :

SCIS MARCADE 19.240 PARTS

Pour leur valeur en NUE-PROPRIETE de 2.424.240,00

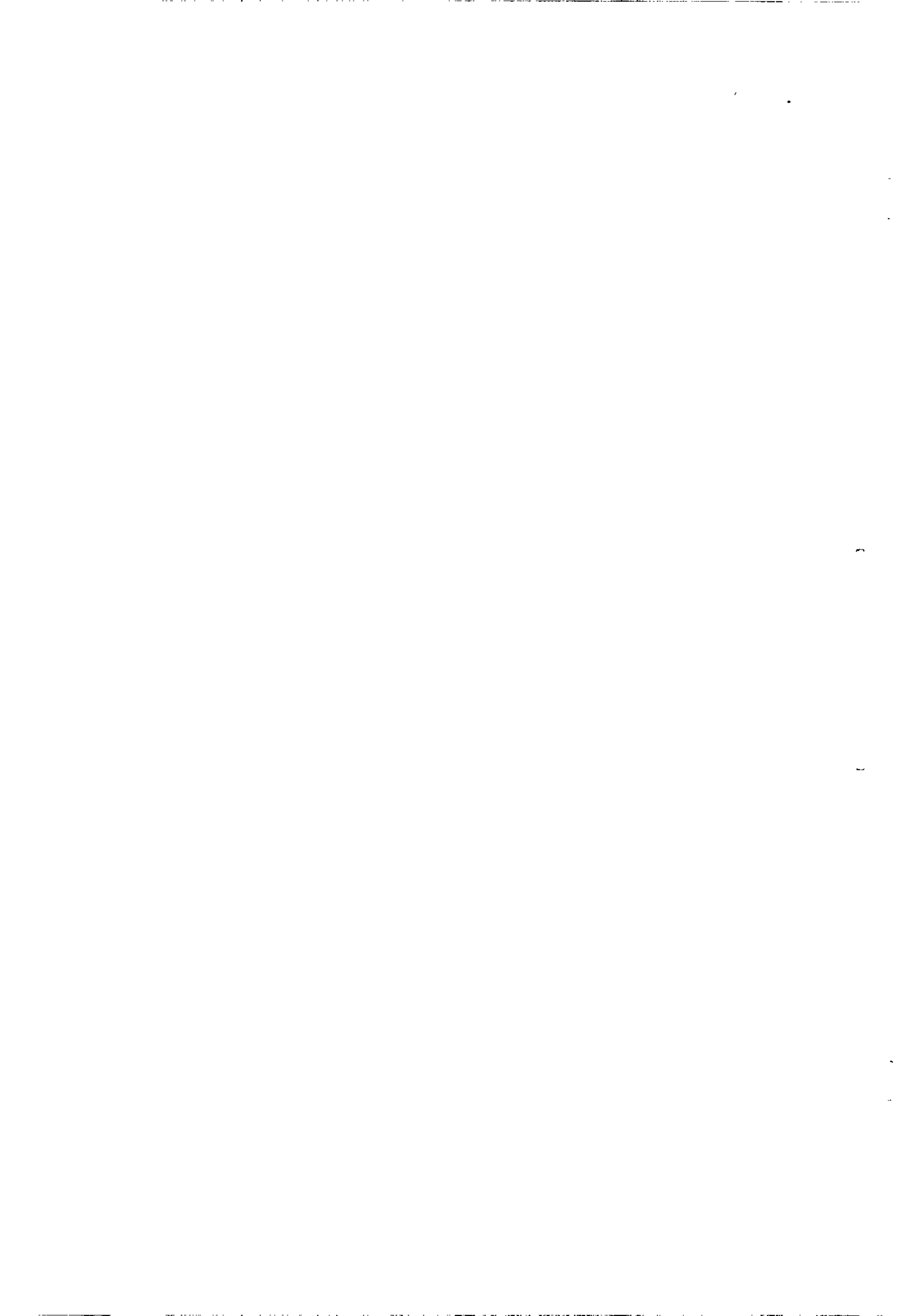
Soit un total attribué de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS,

Ci..... 2.424.240,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit

DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS

Ci..... 2.424.240,00



A Monsieur Nicolas MARCADE

Il est attribué à Monsieur Nicolas MARCADE, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Dans la Société Civile Immobilière dénommée :
 SCIS MARCADE 19.240 PARTS
 Pour leur valeur en NUE-PROPRIETE de 2.424.240,00
 Soit un total attribué de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS,
 Ci..... 2.424.240,00
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS,
 Ci..... 2.424.240,00

A Monsieur David MARCADE

Il est attribué à Monsieur David MARCADE, à ce non présent mais représenté par Monsieur et Madame Dominique MARCADE ses parents, qui acceptent expressément et en son nom le lot suivant ainsi composé :

- Dans la Société Civile Immobilière dénommée :
 SCIS MARCADE 19.240 PARTS
 Pour leur valeur en NUE-PROPRIETE de 2.424.240,00
 Soit un total attribué de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS,
 Ci..... 2.424.240,00
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits soit DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS
 Ci..... 2.424.240,00

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs qui font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit de tous les biens compris aux présentes.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les donateurs jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de

famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DONATION RECIPROQUE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Les donateurs entendent donner à cette donation éventuelle d'usufruit le caractère d'une libéralité.

En conséquence, aucune indemnité ne sera due à la succession du prémourant d'entre eux.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, les donateurs déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

FORMALITESEnregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALESDispense d'agrément

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu des dispositions des statuts.

Dispense de notification

Monsieur et Madame Dominique MARCADE, agissant en leur qualité de représentant légal de la Société SCIS MARCADE dont les parts font l'objet des présentes, dispense expressément les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier à la Société, en vertu des dispositions l'article 1690 du Code Civil.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALESDECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENTPar les donateurs :

Les donateurs déclarent ce qui suit :

- Ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

- Ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de la donation partage sus-visée aux termes de laquelle chaque donataire a reçu

- De Monsieur Dominique MARCADE une valeur en nue-propriété de UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS.

- De Madame Bénédicte MARCADE une valeur en nue-propriété de UN MILLION CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS

Monsieur Nicolas MARCADE déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Monsieur David MARCADE déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Mademoiselle Marie MARCADE déclare qu'elle n'a pas d'enfant

Que chacun des donataires a reçu aux termes de la présente donation partage :

- De Monsieur Dominique MARCADE :

- 9.620 PARTS DE LA SCIS MARCADE susnommée - valeur en toute propriété 210 F la part soit..... 2.020.200 F

Sous déduction de la valeur de l'usufruit
4/10èmes soit 808.080 F

Soit une valeur en nue-propriété reçue par
chaque donataire : UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE
CENT VINGT FRANCS ci 1.212.120 F

=====

- De Madame Bénédicte MARCADE :

- 9.620 PARTS DE LA SCIS MARCADE susnommée - valeur en toute propriété 210 F la part soit..... 2.020.200 F

Sous déduction de la valeur de l'usufruit
4/10èmes soit 808.080 F

Soit une valeur en nue-propriété reçue par
chaque donataire : UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE
CENT VINGT FRANCS ci 1.212.120 F

=====

Et tous entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

En ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à MANS (Sarthe) en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE EN HUIT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci ont été recueillies par le Notaire soussigné.

LES JOUR, MOIS ET AN SUS-DITS,
Au siège de l'Office notarial susnommé,
Et le Notaire a signé le même jour cet acte comprenant huit
pages.

Le présent acte ne contient ni renvoi ni mot nul.
Suivent les signatures.

Enregistré au MANS-EST
Le 17 octobre 1997 bordereau 556 Case 1
Reçu : neuf cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante
trois francs.
Signé : le Receveur Principal.

POUR EXPEDITION, rédigée sur huit pages, délivrée et
certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par
le Notaire soussigné.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.